

GE_GERICHTE ATAS/239/2012 vom 5. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_239_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/239/2012 du 5 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/239/2012 del 5 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

A/2789/2011 - 6/11 -

E. 3

L'objet du litige est limité à l'objet de la contestation, lequel ne se rapporte plus en l'espèce qu'au taux de la rente d'invalidité du recourant, singulièrement au montant du revenu sans invalidité de celui-ci ainsi qu'aux intérêts moratoires dus sur l'éventuel montant augmenté de la rente. En particulier, le gain assuré n'est pas contesté.

E. 4

a) Selon l'art. 18 LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (al. 1). Le Conseil fédéral règle l'évaluation du degré de l'invalidité dans des cas spéciaux. Il peut à cette occasion déroger à l'art. 16 LPGA (al. 2). Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 343 consid. 3.4 p. 348, 128 V 29 consid. 1 p. 30, 104 V 135 consid. 2a et 2b p. 136; ATF du 21 août 2008 cause 8C 708/2007). b) Pour déterminer le revenu sans invalidité avant un accident, il faut rechercher quelles sont les possibilités de gain d'un assuré censé utiliser pleinement sa capacité de travail. Peu importe de savoir si l'assuré mettait à profit, entièrement ou partiellement seulement, sa capacité de travail; ces éléments sont pris en compte au travers du montant du gain assuré (ATF 119 V 475 consid. 2b p. 481; FRESARD/MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR],

Soziale Sicherheit, 2ème éd., p. 901 no 177). Lorsqu'on peut partir de l'idée que l'assuré aurait continué son activité professionnelle sans la survenance de l'atteinte à la santé, on prendra en compte le revenu qu'il obtenait dans le poste occupé jusqu'alors, adapté à l'évolution des salaires (RAMA 2006 n° U 568, p. 66, consid. 2). c) Il est à noter que le Tribunal fédéral des assurances a précisé sa jurisprudence relative au principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale en ce sens que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2.3 p. 368).

E. 5

a) En l'espèce, l'OAI a pris en compte un salaire sans invalidité de 91'000 fr. par an, en 2009, soit 7'000 fr. par mois x 13, fondé sur l'attestation de l'ancien employeur du recourant. En application de la jurisprudence précitée, cette évaluation n'a pas

A/2789/2011 - 7/11 - force contraignante pour l'intimée. Aussi, convient-il de déterminer le revenu sans invalidité du recourant, étant relevé que celui-ci estime que l'intimée n'a pas de motif de s'écarter du calcul effectué par l'OAI alors que l'intimée conteste ce calcul en considérant, d'une part, que seule l'indexation du salaire du recourant réalisé en 2002 est pertinente et, d'autre part, que l'attestation de l'employeur n'est pas déterminante dès lors qu'elle retranscrit une évolution purement hypothétique et abstraite du salaire, sans vraisemblance prépondérante, de sorte que rien ne permet de dire que le recourant aurait à coup sûr bénéficié d'un tel salaire en 2009, ce d'autant plus que le salaire de 7'000 fr. est supérieur d'environ 100 fr. au plus haut salaire prévu par la CCNT 2009 et que le recourant a été engagé en 2002 pour un salaire de 200 fr. inférieur au salaire de cette même convention, en vigueur en 2002. b) La Cour de céans constate que contrairement à l'avis de l'intimée, le salaire sans invalidité ne saurait être calculé uniquement par le biais de l'indexation du dernier salaire réalisé par le recourant mais également en référence aux indications de l'ancien employeur sur le salaire que l'intéressé aurait réalisé s'il avait continué à travailler. A cet égard, il convient de relever que le gain assuré se fonde sur la situation réelle de l'assuré avant l'accident alors que le revenu sans invalidité correspond au gain hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité, ce qui ne correspond pas forcément au gain effectivement obtenu avant la survenance de l'éventualité assurée (ATF 122 V 316). Dans ce sens, le Tribunal fédéral a considéré, dans un cas où il n'était pas possible de déterminer le revenu sans invalidité de l'assuré par manque d'informations fiables, qu'il y avait lieu de renvoyer la cause à l'assurance-accident pour qu'elle se renseigne auprès de l'ancien employeur de l'intimé sur le salaire que celui-ci aurait obtenu à plein temps dans son activité de preneur de son au cours de l'année d'ouverture du droit éventuel à une rente d'invalidité (ATF du 21 août 2008 8C 708/2007). Le Tribunal fédéral s'est également référé au salaire déterminé par l'employeur dans un arrêt du 19 novembre 2003 (U 323/2002). Au surplus, la jurisprudence citée par l'intimée (ATF du 29 septembre 2011 - 8C 92/2011, publié partiellement aux ATF 137 V 405) se réfère à une autre situation, soit la fixation du gain assuré en application de l'art. 24 al. 1 et 2 OLAA (l'assuré invoquant, dans ce cas, une réduction de son horaire de travail), ce qui n'est pas l'objet du présent litige. c) Le principe d'un salaire sans invalidité fixé par référence aux indications de l'ancien employeur peut ainsi être confirmé. Reste à examiner si l'attestation de l'employeur est en l'espèce probante. L'employeur a exposé avec précision dans sa réponse du 21 novembre 2011 les qualifications professionnelles du recourant, lesquelles permettent, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimée, de considérer que le recourant remplissait

A/2789/2011 - 8/11 - effectivement les conditions d'un cadre au sens de l'art. 10 al. 1 IV lit. b CCNT, soit une personne titulaire d'un examen professionnel (art. 51 aLFP) ou ayant régulièrement sous ses ordres des collaborateurs (cuisine 4, service 6, hall/réception 3, économie domestique 6, autres domaines 3) pendant au moins cinq ans ou ayant une formation de cadre ou formation équivalente. En particulier, le salaire auquel se réfère l'employeur en 2009 ne tient pas compte d'une promotion du recourant dès lors qu'il se fonde tant en 2002 qu'en 2009 sur la même catégorie d'employé soit celle d'un cadre selon l'art. 10 IV lib. b CCNT et cela nonobstant le nombre plus élevé de collaborateurs subordonnés au chef de cuisine en 2009 (huit personnes) par rapport à 2002 (quatre personnes). L'employeur a convenu avec l'assuré d'un salaire mensuel brut de 6'000 fr. par mois en se référant à l'art. 10 al. 1 IV lit. b CCNT 1998, lequel prévoit un salaire minimum mensuel brut de 5'800 fr. Le salaire d'un cadre selon l'art. 10 al. 1 IV lit. b CCNT a évolué de la manière suivante : 1998-1999 5'800 fr. 2000 5'860 fr. 2001 6'010 fr. 2002 6'190 fr. 2003 6'380 fr. 2004 6'425 fr. 2005 6'450 fr. 2006 6'515 fr. 2007 6'612 fr. 2008 6'750 fr. 2009 6'919 fr. On constate ainsi que dès le 1er janvier 2002, année de l'engagement du recourant, le salaire minimum prévu par la CCNT était de 6'190 fr. pour cette même catégorie d'employé, et non pas de 5'800 fr. (salaire de référence en 1998 et 1999), soit 190 fr. par mois supérieur au salaire convenu de 6'000 fr., comme relevé par l'intimée. L'employeur a cependant expliqué qu'il était convenu que le salaire du

A/2789/2011 - 9/11 - recourant augmente après six mois de travail, de sorte que le salaire de 7'000 fr., attesté en 2009, qui est supérieur de 81 fr. seulement au salaire minimum de la CCNT 2009 et qui correspond à un salaire après sept ans d'activités, apparaît réaliste. Au demeurant, même si l'on devait admettre que le salaire du recourant n'aurait pas pu atteindre 7'000 fr. en 2009 étant donné qu'il était inférieur en 2002 au salaire de la CCNT 2002, il est légitime de retenir à tout le moins le salaire minimum de la CCNT 2009 pour la catégorie cadre de l'art. 10 al. 1 IV lit. b, soit 6'919 fr. Il n'y a en effet pas lieu de considérer que le salaire aurait été inférieur à celui imposé par la CCNT 2009, ce d'autant que l'employeur a indiqué qu'il était prévu que le salaire de 6'000 fr. par mois augmente après six mois d'emploi et que la CCNT impose des salaires minimums. Or, le degré d'invalidité est identique que le revenu sans invalidité soit de 6'919 fr. ou de 7'000 fr. d) Il convient en conséquence de retenir un salaire sans invalidité en 2009 de 7'000 fr. par mois, soit annuel de 91'000 fr. (7'000 fr. x 13) de sorte que le degré d'invalidité du recourant est le suivant : $91'000 \text{ fr.} - 66'000 \text{ fr.} = 27,47 \%$ arrondi à 27 % (ATF 130 V 121). 91'000 fr. Etant relevé qu'un salaire sans invalidité de 6'919 fr. aboutit à un degré d'invalidité de 26,62 % arrondi à 27 %.

E. 6

a) Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Selon l'art. 7 OPGA, le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an (al. 1). L'intérêt moratoire est calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (al. 2). Si un intérêt moratoire n'est dû, au sens de l'art. 6, que sur une partie de la prestation, il sera calculé au moment du paiement sur la prestation entière et sera versé en

proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation (al. 3). b) En l'espèce, le droit à une rente d'invalidité est né le 1er juin 2009 et le recourant a fait valoir son droit aux prestations le 24 novembre 2010 de sorte qu'il a droit à un intérêt moratoire sur les prestations non encore versées dès le 24 novembre 2011.

A/2789/2011 - 10/11 -

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse partiellement annulée dans le sens que le degré d'invalidité du recourant est fixé à 27 %, qu'il sera dit qu'il a droit à une rente de 27 % dès le 1er juin 2009 et l'intimée condamnée à payer un intérêt moratoire de 5 % l'an dès le 24 novembre 2011 sur les prestations encore dues au recourant. Enfin, une indemnité de 2'500 fr. sera allouée au recourant, à charge de l'intimée.

A/2789/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.